

# MANUEL DU PROGRAMME

**PCRA**  
Programme canadien du revenu agricole

Lignes directrices du programme  
Guide pour remplir les formulaires  
Liste des produits  
et de leur valeur marchande

**2001**

**MANUEL DU PROGRAMME  
CANADIEN DU REVENU AGRICOLE  
POUR 2001**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS.....</b>	<b>6</b>
<b>CONSEILS POUR REMPLIR LA DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE DU PCRA .....</b>	<b>6</b>
<b><i>SECTION 1</i></b>	
<b><i>LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME POUR 2001 .....</i></b>	<b><i>7</i></b>
1. Objectif du programme.....	7
2. Description générale .....	7
3. Prise en compte des compensations d'autres programmes de soutien du revenu agricole.....	7
<b><u>ETC.</u></b>	

Que se passe-t-il si mon exercice financier ne se termine pas au 31 décembre? .....18

**INFORMATION SUR LES DOCUMENTS À REMPLIR ..... 19**

**Formulaire de réclamation du PCRA ..... 19**

Annexe 1 – Renseignements divers ..... 19

Annexe 2 – Relevé des intrants en stock.....21

Annexe 3a – Relevé des stocks de productions végétales..... 22

Annexe 3b – Relevé des stocks stocks de productions animales ..... 23

Annexe 3c – Relevé sommaire des stocks ..... 24

Annexe 4 – Relevé des comptes débiteurs et des produits reportés ..... 25

Annexe 5 – Relevé des comptes créditeurs..... 26

Annexe 6 – Revenus.. .....27

Annexe 6 – Dépenses .....29

Annexe 7 – Marges pour la période de référence..... 29

**LISTE DES PRODUITS ET DE LEUR VALEUR MARCHANDE..... 31**

<i>LISTE</i>	<i>DE</i>	<i>VÉRIFICATION</i>
.....	.....	.....
.....	.....	..... 35

## INTRODUCTION

Le Programme canadien du revenu agricole (PCRA) a été mis en œuvre par le gouvernement fédéral et implanté au Québec par le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec. Il offre aux entreprises agricoles une protection contre les baisses de revenus importantes causées par des circonstances indépendantes de leur volonté.

Le PCRA offre une protection sur le revenu agricole global de l'entreprise. Au Québec, il est financé à 60 % par le gouvernement fédéral et à 40 % par le gouvernement du Québec. Il est administré par La Financière agricole du Québec par l'entremise du Centre de traitement des demandes du PCRA.

Le présent document contient les lignes directrices du programme, un guide pour remplir les formulaires et une liste des produits agricoles et de leur valeur marchande au 31 décembre 2001.

Pour effectuer une demande d'assistance financière dans le cadre du PCRA, vous devez remplir le formulaire de réclamation et les annexes incluses au Cahier des documents joint au présent manuel et retourner ce cahier à l'adresse suivante :

*Centre de traitement des demandes du PCRA  
5825, rue Saint-Georges  
Lévis (Québec) G6V 4L2*

***La date limite pour soumettre une demande d'assistance financière du PCRA pour l'année 2001 est :***

***le 1<sup>er</sup> novembre 2002***

Les formulaires incomplets ou non accompagnés de la documentation nécessaire à leur traitement seront retournés aux demandeurs.

Pour des renseignements complémentaires, n'hésitez pas à contacter un de nos agents en utilisant notre ligne téléphonique sans frais.

**Ligne sans frais : 1 877 861-2272.**

**Vous pouvez également obtenir des renseignements sur le programme et télécharger les documents nécessaires par le biais de l'Internet à l'adresse suivante :**

**[www.financiereagricole.qc.ca](http://www.financiereagricole.qc.ca)**

## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Le Programme canadien du revenu agricole (PCRA) couvre les années financières 2001 et 2002.

- **Le PCRA ne couvre pas les marges négatives.** Dans le calcul de la marge de l'année de réclamation, une marge négative sera ramenée à zéro pour le calcul de l'indemnité du PCRA.
- **Le PCRA ne couvre pas la dévaluation des stocks en inventaire.** Seule la variation des unités en stock sera prise en compte. La valeur marchande attribuée aux stocks en inventaire sera celle de la fin de l'année financière en cause.

- Les participants au CSRN et au CSRA verront s'ajouter à leur marge de l'année de réclamation un montant équivalant à 3 % de leurs ventes nettes admissibles (VNA).
- Les compensations nettes reçues du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (ASRA) pour l'année de réclamation seront aussi ajoutées à la marge de l'année de réclamation avant de calculer l'indemnité du PCRA, le cas échéant.

## CONSEILS POUR COMPLÉTER LA DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE DU PCRA

- **Pour les sociétés de personnes**, chacun des associés doit remplir un formulaire de réclamation au PCRA individuellement et déclarer la totalité des revenus et dépenses de la société, de façon à être admissible à une indemnité du PCRA, le cas échéant.
- **Dans le cas où l'on vous demande des renseignements sur l'état de vos dépenses et revenus antérieurs**, cela ne concerne pas ceux que vous avez déjà fournis à l'Administration du programme ACRA ou au PCRA au Québec.
- **Il est important que vous portiez attention aux annexes du formulaire à remplir relativement à votre demande**, plus particulièrement les annexes 3a et 3b qui doivent être remplies de la façon la plus

détaillée possible afin que votre demande soit jugée complète et admissible.

- **Vous devez distinguer clairement les dépenses admissibles des dépenses non admissibles. Ex. : le poste de taxes et permis.** Il est clair qu'un poste libellé de cette façon contient des dépenses pour les permis qui sont admissibles et des dépenses pour des taxes qui ne sont pas admissibles. Ce poste devrait être scindé en dépenses admissibles (permis) et en dépenses non admissibles (taxes).
- **Évitez de déclarer des dépenses ou des revenus dans une catégorie « divers ».** Il est nécessaire de détailler la nature de ces montants pour toute catégorie de revenu ou de dépense.

# SECTION 1

## LIGNES DIRECTRICES

### DU PROGRAMME POUR 2001

**Le demandeur est soumis aux termes et conditions de l'entente fédérale-provinciale créant le Programme canadien du revenu agricole (PCRA), à ses annexes ainsi qu'aux présentes**

**lignes directrices du programme. Il lui incombe de démontrer que son entreprise est admissible à une indemnisation en fonction de ces termes et conditions.**

#### 1. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le PCRA a comme objectif d'offrir un soutien financier aux personnes qui participent activement à l'agriculture au Canada et qui connaissent des baisses de revenus importantes en raison de circonstances indépendantes de leur volonté. Ce programme vise l'ensemble des revenus agricoles relatifs à la production de denrées agricoles et à la transformation des

produits agricoles propres à l'entreprise. Il a été conçu pour appuyer et compléter les programmes fédéraux et provinciaux de soutien du revenu existants. Il respecte les dispositions du paragraphe 7 de l'annexe 2 de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce visant l'agriculture.

#### 2. DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le PCRA est un programme de soutien du revenu agricole à participation volontaire. Le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec assument respectivement une part de 60 % et de 40 % du coût global du programme au Québec.

Les producteurs agricoles peuvent être admissibles à des indemnités lorsque la marge du programme de l'année visée, telle qu'elle est définie aux termes du programme, est inférieure à 70 % de la marge de référence.

#### 3. PRISE EN COMPTE D'AUTRES PROGRAMMES DE SOUTIEN DU revenu agricole (ASRA, CSRA ET CSRN)

**3.1** Au Québec, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (ASRA) a permis de répondre aux besoins des entreprises assurées en 2001. Pour les secteurs couverts, l'ASRA a largement joué le rôle de stabilisation que le gouvernement fédéral envisage de faire jouer au PCRA. Pour éviter une double indemnisation, les compensations nettes versées dans le cadre de l'ASRA sont ajoutées aux revenus de l'année de réclamation. Par contre, la contribution du Québec dans l'indemnisation du PCRA pour 2001 sera diminuée d'une somme équivalente à la compensation nette de l'ASRA servant à réduire la marge négative, le cas échéant. Le versement d'indemnités dans le cadre du PCRA est donc moins probable pour les entreprises ayant reçu des compensations considérables de l'ASRA. Ceci est d'autant plus vrai que les compensations

et les cotisations à l'ASRA ne sont pas incluses dans le calcul des marges des années de référence.

**3.2** Pour les participants au CSRA et au CSRN (année financière 2001), un montant égal à 3 % des ventes nettes admissibles (VNA) sera inclus dans la marge de l'année de réclamation afin de tenir compte des fonds qui peuvent être obtenus au moyen de ces programmes. Au Québec, les productions admissibles au CSRN sont l'horticulture ornementale, les produits horticoles comestibles (sauf les pommes), les pommes de terre destinées à la croustille, les abeilles et les produits dérivés de l'apiculture. Les productions admissibles au CSRA pour 2001 sont illustrées dans le tableau que l'on trouve à la page suivante.

## LISTE DES PRODUITS ADMISSIBLES AU CSRA EN 2001

### Description

#### GRANDES CULTURES

✓ Canola

✓ Haricot sec, lentille, pois chiche ou garbanzo et pois sec

✓ Tabac

✓ Autres grandes cultures

Betterave à sucre	Graine de moutarde	Riz
Bourrache	Lathyrus	Riz sauvage
Carthame	Lin y compris lin textile	Sarrasin
Chanvre, y compris chanvre industriel, kénaf	Lupin	Seigle
Féverole	Millet	Semence fourragère
Graine d'alpiste des Canaries	Quinoa	Sorgho (grain)
	Radis oléagineux	Tournesol

#### PRODUCTIONS HORTICOLES

✓ Pomme<sup>1</sup>

#### PRODUCTIONS ANIMALES (y compris produits dérivés)

✓ Autres volailles

Autruches	Émeus	Oies
Cailles	Faisans	Pigeons
Canards	Nandous	Pintades

✓ Caprins (chèvres laitières, de boucherie et Angora)

✓ Élevage de chevaux et autres équidés (sauf chevaux de course)

Urine de jument

✓ Lapins

✓ Autres productions animales

Buffles ou bisons	Chinchillas	Sangliers
Cerfs de virginie ou chevreuils	Lamas	Visons d'élevage
Cerfs rouges	Renards d'élevage	Wapitis

#### AUTRES PRODUITS

<sup>1</sup> Le programme du CSRA s'applique en 2001 pour les producteurs de pommes qui ne produisaient pas le minimum prévu à l'ASRA (1500 boisseaux ou 28 577 kg) de pommes assurables. Les pommes assurables à l'ASRA sont les pommes de fantaisie dans la variété tardive qui sont vendues à l'état frais et non vendues directement au consommateur.

Description
-------------

✓ Produits de l'érable
------------------------



#### 4. DÉFINITIONS

- **Actionnaire** : personne qui détient des actions ordinaires dans une compagnie constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province.
- **Administration** : désigne le Centre de traitement des demandes du PCRA, mandaté pour appliquer le programme au Québec.
- **Agriculteur débutant** : demandeur qui participe activement à l'agriculture depuis moins de quatre ans (y compris l'année 2001) et qui répond aux critères d'admissibilité décrits à la page suivante (point 5 : Demandeurs admissibles au Québec).
- **Année de réclamation** : année d'imposition 2001.
- **Changement structural** : changement relatif au propriétaire, à la structure de l'entreprise, à la taille de l'exploitation, aux pratiques agricoles, à l'activité agricole ou à toute autre pratique qui pourrait influencer sur la marge du programme.
- **Comptabilité de caisse** : méthode comptable qui consiste à constater les produits au moment de l'encaissement et à imputer les charges aux résultats lors du décaissement.
- **Comptabilité d'exercice** : méthode comptable qui consiste à tenir compte des produits et des charges découlant des opérations lorsque ceux-ci sont engagés, sans considération du moment où ils sont encaissés et décaissés.
- **CSRA** : Compte de stabilisation du revenu agricole.
- **CSRN** : Compte de stabilisation du revenu net.
- **Demandeur** : particulier, compagnie, coopérative, fiducie, succession ou organisme communautaire participant activement à l'agriculture et qui présente une demande d'indemnité aux termes du PCRA.
- **Demandeur admissible** : demandeur qui répond à tous les critères d'admissibilité prévus par l'accord fédéral-provincial instituant le PCRA et par les présentes lignes directrices.
- **Dépenses admissibles** : frais d'exploitation ou coût des intrants liés à la production de marchandises agricoles, selon la description fournie à la page 13 (point 9.5).
- **Formulaire de réclamation** : formulaire approuvé par l'Administration et utilisé par le demandeur pour déclarer des renseignements dans le cadre du programme.
- **La Financière agricole** : désigne La Financière agricole du Québec.
- **Marge** : différence entre les revenus admissibles et les dépenses admissibles au PCRA pour une année financière donnée.
- **Marge de référence selon la « moyenne olympique »** : marge moyenne calculée en considérant trois des cinq années précédant immédiatement l'année pour laquelle le participant demande une indemnisation. Aux fins du calcul, la marge la plus élevée et la marge la plus basse de la période de cinq ans sont exclues.
- **Marge de référence calculée selon la « moyenne standard »** : marge moyenne des trois années précédant immédiatement l'année pour laquelle le participant demande une indemnisation.
- **Marge négative** : marge d'une année donnée où les dépenses admissibles sont supérieures aux revenus admissibles.
- **Niveau de soutien** : 70 % de la marge de référence du demandeur.
- **Participant activement à l'exploitation quoti-dienne de l'entreprise agricole** : s'entend d'une personne qui exécute le travail physique requis pour produire et commercialiser des denrées agricoles ou qui s'occupe de la gestion quotidienne de l'entreprise agricole.
- **Participant au CSRA** : entreprise agricole admissible et inscrite au CSRA pour l'année de réclamation.
- **Participant au CSRN** : personne morale ou particulier ayant fourni un formulaire T1163 ou son équivalent avec sa déclaration de revenus.
- **PCRA** : Programme canadien du revenu agricole
- **Personne morale** : compagnie (société par actions), coopérative, fiducie ou organisme communautaire.
- **Revenu admissible** : revenu agricole, selon la description fournie à la page 13 (point 9.4).
- **Transaction entre personnes ayant un lien de dépendance** : transaction effectuée entre deux ou plusieurs particuliers, sociétés ou personnes morales qui sont considérés comme étant liés, notamment :
  - les enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants;
  - les mères, pères et grands-parents;
  - les frères et soeurs;
  - les conjoints;

- les actionnaires, sociétaires ou administrateurs d'une compagnie ou société.

- **Ventes nettes admissibles (VNA) :** différence entre les ventes de produits couverts au CSRN ou au CSRA et les paiements reçus dans le cadre de divers programmes, d'une part, ainsi que les achats de produits couverts

au CSRN ou au CSRA, d'autre part, selon les définitions fournies dans l'accord fédéral-provincial instituant le programme CSRN et dans la documentation relative au CSRA.

## 5. DEMANDEURS ADMISSIBLES AU QUÉBEC

**5.1** Le demandeur doit avoir participé activement à l'agriculture pendant l'année visée par la réclamation afin d'être admissible à des indemnités du PCRA. Il doit également avoir exploité une entreprise agricole pendant une période consécutive d'au moins six mois et avoir complété un cycle de production au cours de l'année de réclamation. L'Administration du PCRA peut suspendre la condition d'admissibilité relative au cycle de production si un demandeur n'a pu le compléter durant l'année de réclamation pour des raisons directement liées à la catastrophe (ex. : cultures non semées à cause d'une inondation). Pour être admissible à la part de l'indemnité financée par le Québec et versée en vertu du programme, l'entreprise agricole doit être inscrite au fichier d'enregistrement des exploitations agricoles du Québec, conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations.

dépenses de la société est néces

Les demandeurs qui répondent notamment aux critères suivants sont admissibles aux indemnités du PCRA :

**5.1.1** Les particuliers qui exploitent une ferme au Québec, à titre de propriétaires uniques ou d'associés d'une société en nom collectif ou en participation, et qui ont déclaré des revenus agricoles gagnés au Québec dans leur déclaration de revenus. Les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation ne peuvent s'inscrire au PCRA. Les associés de telles sociétés détenant au moins 10 % des parts de l'entreprise doivent produire séparément un formulaire de réclamation. Cependant, une seule série d'annexes présentant la totalité des revenus et des

saire pour l'ensemble des associés. Les indemnités seront calculées en se basant sur la quote-part de chaque associé dans la société. Une succession peut demander une indemnité au nom de la personne décédée, à condition de respecter les règles visant les particuliers.

- 5.1.2** Les compagnies (sociétés par actions) et les coopératives qui ont exploité une ferme au Québec et qui ont déclaré des revenus agricoles gagnés au Québec dans leur déclaration de revenus. Les actionnaires d'une compagnie doivent détenir au moins 10 % des actions ordinaires (avec droit de vote ou non) et avoir participé activement à l'agriculture pour le compte de la compagnie afin de pouvoir répartir leur limite d'indemnité individuelle dans l'entreprise. La quote-part de chaque actionnaire doit être établie dans les cas où il y a une entreprise intermédiaire.
- 5.1.3** Les fiducies qui ont exploité une ferme au Québec et qui ont déclaré des revenus agricoles gagnés au Québec dans leur déclaration de revenus.
- 5.1.4** Les organisations communautaires qui ont exploité une ferme au Québec et qui ont déclaré des revenus agricoles gagnés au Québec dans leur déclaration de revenus.
- 5.1.5** Les Indiens inscrits qui ont exploité une ferme dans une réserve au Québec sans produire de déclaration de revenus et qui fournissent des renseignements sur les revenus agricoles qu'ils auraient déclarés à des fins d'imposition conformément aux exigences des lois fiscales.

**5.2** Les particuliers qui font une réclamation aux termes du programme devront fournir leur numéro d'assurance sociale. Les personnes morales qui font une réclamation devront fournir le numéro d'entreprise et le numéro d'enregistrement utilisés dans les déclarations de revenus.

## **6. PRODUITS AGRICOLES ADMISSIBLES**

**6.1** Les produits agricoles couverts doivent notamment correspondre à la définition prévue au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*.

**6.2** Sont admissibles les produits provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'apiculture, de l'aviculture, de l'acériculture, de l'élevage d'animaux à fourrure, de l'élevage de chevaux (reproduction) ou de l'élevage d'animaux pouvant servir à l'alimentation humaine ou d'activités reliées à la reproduction d'animaux destinés à l'alimentation humaine.

## **7. RÉCLAMATION**

L'admissibilité à une indemnisation dans le cadre du présent programme est basée sur le revenu agricole déclaré ou devant être déclaré dans leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2001 et rajusté selon les modalités du programme.

**7.1** Un formulaire de réclamation doit être présenté au Centre de traitement des demandes du PCRA.

**7.2** Le demandeur pourra choisir de calculer sa marge de référence pour 2001 selon l'une des deux formules suivantes :

- à partir des trois années ayant précédé l'année de réclamation, c'est-à-dire la « moyenne standard »;
- à partir de trois des cinq années ayant précédé l'année de réclamation, en excluant la marge la plus élevée et la plus basse de la période de cinq ans, c'est-à-dire la « moyenne olympique ».

Le demandeur qui souhaite établir sa marge de référence selon la moyenne olympique doit avoir déclaré des revenus agricoles à des fins d'imposition au

Chaque actionnaire ou membre de coopérative devra également fournir son numéro d'assurance sociale.

**5.3** Les stations de recherche, les universités, les collèges et les autres organismes financés par le gouvernement ne sont pas admissibles.

**6.3** Ne sont pas admissibles les revenus issus notamment de l'aquaculture, de la garde de chevaux, de l'industrie des chevaux de course et des revenus qui y sont associés, des cours d'équitation, des activités de loisirs ou reliées au tourisme, de la transformation de produits agricoles (à l'exception de la transformation de la production propre à l'entreprise en autant que le produit transformé soit constitué majoritairement des produits agricoles récoltés par l'entreprise et que la transformation se fasse au sein de l'entreprise) et de l'exploitation forestière.

Québec pour chacune des cinq années ayant précédé l'année de réclamation.

*N.B. : Le demandeur doit fournir une copie de ses états financiers de l'année de réclamation et de toutes les années de référence.*

Si l'on ne dispose pas des renseignements sur les revenus et dépenses des cinq années de référence, l'Administration calculera la marge de référence à partir des trois années précédentes.

L'agriculteur débutant ne peut choisir de calculer la marge de référence selon la moyenne olympique parce qu'il ne dispose pas de données pour les cinq années précédentes. Cette consigne s'applique également au demandeur qui n'a pas exploité une entreprise agricole pendant l'une des années de référence (ou qui n'a pas terminé un cycle de production) et qui a recommencé à produire l'année suivante. Le demandeur qui n'a pu terminer un cycle de production en raison d'une catastrophe (ex. : inondation) peut cependant utiliser la formule de la moyenne olympique.

Le demandeur qui a connu des changements structureaux importants, notamment à la suite de l'augmentation ou de la diminution de ses activités, peut utiliser, dans

certains cas, la formule de la moyenne olympique. L'Administration effectuera tous les rajustements relatifs aux changements structuraux avant de déterminer les années qui serviront à calculer la marge de référence à partir de la moyenne olympique.

Le demandeur doit aviser immédiatement l'Administration, par écrit, de toute modification aux renseignements fournis au ministère du Revenu du Québec (MRQ) ou à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) dans une déclaration de revenus.

## 8. MÉTHODES DE COMPTABILITÉ

**8.1** Les participants qui utilisent la méthode de comptabilité d'exercice pour dresser leurs états financiers et préparer leur déclaration de revenus devront l'utiliser également pour remplir leur demande d'assistance financière au PCRA.

**8.2** Les participants qui utilisent la méthode de comptabilité de caisse pour dresser leurs états financiers et préparer leur déclaration de revenus devront l'utiliser également pour remplir leur demande d'assistance financière au PCRA. La marge de référence sera calculée selon cette même méthode. Cependant, la marge du programme pour l'année de réclamation sera rajustée suivant les variations nettes d'intrants, de productions végétales et animales, des revenus différés, des comptes débiteurs et créditeurs. Les comptes clients et les comptes fournisseurs du début de l'année de réclamation seront imputés aux années de référence correspondantes. Afin de déterminer les variations nettes des stocks de productions végétales et animales, l'Administration

## 9. MARGE DU PROGRAMME

**9.1** La marge du programme correspond à la différence entre les revenus agricoles admissibles et les dépenses agricoles admissibles.

**9.2** Selon les lignes directrices visant le commerce international, seuls les revenus découlant de l'agriculture sont admissibles. En règle générale, sont exclus du PCRA les revenus et les dépenses liés au capital, aux transactions avec lien de

**7.3** Pour une demande d'indemnisation en 2001, le demandeur doit faire parvenir son formulaire dûment rempli au Centre de traitement des demandes du PCRA au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2002. Pour qu'une demande d'assistance financière soit considérée comme reçue dans le délai fixé, elle doit être jugée complète par l'Administration. Le demandeur doit fournir tous les renseignements et documents nécessaires, faute de quoi sa demande sera jugée incomplète ou considérée comme en retard.

fournit une liste de la juste valeur marchande pour les stocks de fin d'année. Le demandeur peut se référer à cette liste pour établir la juste valeur marchande de son inventaire.

**8.3** Les participants qui utilisent la méthode de comptabilité d'exercice pour la gestion de leur entreprise et qui, dans leur déclaration de revenus, utilisent la méthode de comptabilité de caisse, devront remplir leur demande de réclamation au PCRA selon la méthode de comptabilité d'exercice.

*N.B. : Lors de l'utilisation de la comptabilité d'exercice pour les années de référence et pour l'année visée, l'Administration pourra apporter des ajustements aux justes valeurs marchandes des stocks du début et de la fin de l'année.*

**8.4** Si la méthode de comptabilité du demandeur a changé au cours de la période de référence ou pour l'année de réclamation, l'Administration se garde le choix de la méthode de comptabilité pour le calcul des marges.

dépendance non réalisées sur la base de la juste valeur marchande et aux opérations à caractère non agricole. Du fait de l'exclusion de certaines dépenses, le programme n'influe pas sur les décisions relatives aux achats et à la production agricole, sur les investissements en fonds de terre et en machinerie.

**9.3** Les dépenses de main-d'œuvre familiale seront incluses à titre de dépenses admis-

sibles dans le calcul de la marge pour l'année de réclamation et les années de référence. Toutefois, avant de les considérer, l'Administration s'assurera que ceux-ci répondent aux trois critères suivants :

- les changements de plus de 15 % du montant de ces dépenses entre l'année de réclamation et l'année précédente sont justifiés pour l'exploitation de l'entreprise;
- des relevés d'impôts sont émis pour le paiement de ces dépenses;
- de telles dépenses ont aussi été faites dans les années de référence.

**9.4** Les revenus admissibles sont tous les revenus agricoles déclarés à l'impôt, sauf les exceptions suivantes :

- revenus d'emploi;
- intérêts;
- rajustement obligatoire de l'inventaire;
- rajustement facultatif de l'inventaire;
- rabais accordés sur des dépenses non admissibles;
- retraits du CSRN et du CSRA;
- revenus d'appoint tels que ceux découlant de la consultation, de la transformation des aliments (à l'exception des produits de la production propre à l'entreprise formulant la demande et transformés par ladite entreprise), de l'exploitation forestière, des rodéos, des ventes de bois d'œuvre et de bois débité, de la trappe, ainsi que les indemnités journalières;
- récupération de la déduction pour amortissement;
- revenus de location de machinerie, de bâtiments, de champs, de pâturages et de bétail;
- revenus de la garde de chevaux, de chevaux de course et de cours d'équitation;
- redevances;
- camionnage de produits non agricoles;
- ventes de sable, de terre, de gravier et d'eau;
- revenus de baux de surface visant la location, les indemnités et les dédommagements;
- revenus de l'aquaculture;
- remboursement des taxes foncières;
- indemnités de l'ACRA et du PCRA;

- les revenus de travaux à forfait non agricoles ainsi que la part des revenus découlant des travaux à forfait admissibles excédant 30 % des revenus agricoles admissibles;
- revenus provenant de la revente de produits achetés;
- compensations du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;
- tout autre revenu non admissible prévu au point 9.2.



**9.5** Les dépenses admissibles sont toutes les dépenses agricoles considérées à ce titre aux fins de l'imposition, sauf les exceptions suivantes :

- déduction des immobilisations admissibles;
- commissions de services exigées par les banques;
- rajustement obligatoire de l'inventaire;
- rajustement facultatif de l'inventaire;
- dépenses liées au défrichage, au terrassement et au drainage des terres;
- remboursement d'un trop-payé obtenu dans le cadre d'un programme d'assurance (année visée par la réclamation seulement);
- déduction pour amortissement;
- intérêts;
- primes d'assurance-vie;
- loyer (terres, bâtiments, machinerie, bétail et pâturages);
- perte finale sur des biens amortissables;
- taxes foncières;
- dépenses liées à l'aquaculture;
- location de quota;
- achats de produits revendus;
- les frais engagés pour des travaux à forfait non agricoles et les dépenses attribuables aux revenus de travaux à forfait agricoles excédant 30 % des revenus agricoles admissibles;
- contributions au CSRN et au CSRA;
- cotisations au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;
- toute autre dépense non admissible prévue au point 9.2.

**9.6** Pour l'année correspondant à l'année d'indemnisation, si le demandeur participe au CSRN ou au CSRA, la marge de l'année de réclamation du PCRA sera augmentée d'un montant équivalant à 3 % des ventes nettes admissibles du demandeur au CSRN ou au CSRA, le cas échéant.

À la marge de l'année visée, sera aussi ajouté un montant équivalant aux compensations nettes du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles reçues ou à recevoir pour l'année de réclamation. Ce montant comprend, le cas échéant, la part des compensations nettes de l'ASRA

reçues par une société en nom collectif ou en participation, en fonction de sa participation dans la société.

## 10. INDEMNITÉS

- 10.1** Une indemnité du PCRA ne sera versée au demandeur que si celui-ci respecte les modalités de l'entente fédérale-provinciale et les lignes directrices prévues par celle-ci. À condition que ces critères soient respectés, une indemnité sera versée au demandeur lorsque sa marge pour l'année visée par la réclamation, après rajustement, représentera moins de 70 % de sa marge de référence.
- 10.2** Pour calculer la marge pour l'année visée par la réclamation, toute marge négative sera ramenée à 0. Cependant, pour calculer la marge de référence, on tiendra compte de toute marge négative enregistrée pendant la période de référence.
- 10.3** L'indemnité maximale versée dans le cadre du PCRA sera de 175 000 \$ pour les particuliers et les fiducies, et de 875 000 \$ pour les compagnies, les coopératives et les organisations communautaires. Le montant maximal des indemnités auquel une compagnie a droit est de 175 000 \$ multiplié par le nombre d'actionnaires (maximum de 5) détenant au moins 10 % des actions ordinaires (avec ou sans droit de vote) et participant activement à l'exploitation quotidienne de l'entreprise agricole. Le montant maximal auquel une coopérative a droit est de 175 000 \$ multiplié par le nombre de membres (maximum de 5) participant activement à l'exploitation quotidienne de l'entreprise agricole.
- 10.3.1** Le total des indemnités versées à un individu en tant que particulier ou par le truchement d'une personne morale ne peut dépasser 175 000 \$.
- 10.3.2** L'indemnité à laquelle une compagnie a droit est calculée à partir du montant réclamé, de la quote-part en pourcentage des actionnaires, des indemnités du PCRA reçues par les actionnaires et des réclamations faites par les actionnaires au PCRA. L'indemnité accordée à une compagnie sera réduite en fonction du pourcentage des actions détenues par les actionnaires ayant moins de 10 % des actions ordinaires. La quote-part de chaque actionnaire doit être établie dans les cas où il y a une entreprise intermédiaire. Les indemnités seront versées directement à la compagnie.
- 10.4** Pour calculer les indemnités maximales admissibles du PCRA, les fiducies seront traitées comme des particuliers.
- 10.5** Les dettes du demandeur envers le gouvernement fédéral ou le gouvernement du Québec peuvent être recouvrées à partir des sommes accordées au demandeur dans le cadre du PCRA.
- 10.6** Une indemnité provisoire peut être versée aux participants admissibles avant le versement de l'indemnité définitive.
- 10.7** Les indemnités du PCRA seront rajustées, au besoin, afin que le total de ces indemnités ne dépasse pas le montant alloué par les gouvernements au PCRA.
- 10.8** Les indemnités du PCRA seront considérées, aux fins d'imposition, comme un revenu agricole.
- 10.9** Le demandeur devra indiquer clairement (et, au besoin, fournir des preuves), à la satisfaction de l'Administration, les revenus et les dépenses agricoles ayant trait aux transactions entre personnes ayant un lien de dépendance, faute de quoi, l'on combinera les revenus et les dépenses des exploitations en cause pour calculer les indemnités.

## 11. MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LA RÉCLAMATION

- 11.1** Le demandeur doit aviser l'Administration de toute modification ou correction faite aux renseignements qu'il a fournis.
- 11.2** Aucune indemnité supplémentaire ne sera versée suivant des rajustements apportés après le délai prévu pour la demande de révision. Un demandeur peut modifier tout renseignement déclaré à des fins d'imposition en présentant une demande de redressement au MRQ ou à l'ADRC. Il

doit ensuite envoyer au PCRA, sans délai, une copie du nouvel avis de cotisation ou de l'avis de révision qui modifie les renseignements déclarés par le demandeur, dans le cadre du PCRA. Les modifications apportées aux demandes du PCRA (uniquement si ces modifications résultent de changements apportés aux

renseignements fournis à des fins d'imposition) seront acceptées jusqu'à trois ans après la date du premier avis de cotisation reçu (ex. : un demandeur qui reçoit un avis de cotisation le 31 juillet 2001 pour l'année 2000 a jusqu'au 31 juillet 2004 pour demander une modification des renseignements de l'année 2000 au PCRA).

Les demandes de modifications des renseignements doivent être accompagnées des pièces justificatives pertinentes et peuvent être soumises à un contrôle, à une vérification ou à une inspection par l'Administration. Si l'une de ces interventions donne lieu à une modification de l'indemnité à laquelle a droit le deman

## 12. AGRICULTEUR DÉBUTANT

Un agriculteur débutant doit avoir exploité son entreprise agricole pendant au moins six mois consécutifs et terminé un cycle de production dans l'année de réclamation pour demander une indemnité dans le cadre du programme. L'Administration peut suspendre la condition d'admissibilité relative au cycle de production si un demandeur n'a pu le compléter durant l'année de réclamation pour des raisons directement liées à la catastrophe (ex. : cultures non semées à cause d'une inondation). Un cycle de production comprend notamment la production et la récolte d'une culture, la mise bas pour les entreprises de maternité, la vente subséquente à l'engraissement dans le cas des établissements d'engraissement. Comme le demandeur n'exerce pas le métier d'agriculteur depuis au moins quatre ans, l'Administration établira une marge pour la période de référence à partir des renseignements disponibles sur l'exploitation du

## 13. CHANGEMENTS STRUCTURAUX

**13.1** Si les activités de l'entreprise ont diminué de façon importante au cours de l'année visée par la réclamation ou les trois années qui l'ont précédée, on effectuera les rajustements nécessaires à la marge de la période de référence afin de refléter la situation prévalant au cours de l'année visée par la réclamation. Un rajustement peut également être apporté à la marge pour la période de référence en cas d'expansion de l'exploitation agricole du participant au cours de la période visée par

leur conformément aux lignes directrices du PCRA, tout montant supplémentaire sera payé à ce dernier et tout trop-payé devra être remboursé par le demandeur.

Le PCRA ne sera pas tenu de respecter les dates limites si les modifications donnent lieu à une réduction de l'indemnité du PCRA ou à la découverte de renseignements faux ou trompeurs.

**11.3** Si une modification des renseignements ayant servi au calcul des indemnités du PCRA génère une indemnité inférieure à celle déjà versée, les rajustements nécessaires seront apportés, et jusqu'à ce que les trop-payés soient recouvrés, ils constitueront une dette envers la couronne.

demandeur et de marge d'exploitations semblables. Les agriculteurs débutants ne peuvent utiliser la moyenne olympique lors du calcul de leur marge pour la période de référence. Les autres critères d'admissibilité énumérés au point 5 seront applicables. Aux fins du calcul des indemnités du PCRA, dans les cas suivants ne seront pas considérés comme des agriculteurs débutants :

- une compagnie qui a été constituée récemment à partir d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société en nom collectif ou en participation;
- la création d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société en nom collectif ou en participation, d'une compagnie ou d'une fiducie exploitée parallèlement à une entreprise agricole existante;
- le transfert (héritier) d'une entreprise agricole.

le programme ou lorsqu'une régularisation des comptes est appropriée. Un rajustement peut être effectué lors de changements relatifs à la propriété, à la structure de l'entreprise, aux pratiques agricoles, à l'activité agricole, ou à toute autre pratique qui pourrait influencer sur les indemnités.

**13.2** Pour l'année de réclamation 2001, lorsque la capacité de production de l'entreprise d'un participant, pour un secteur donné, a diminué de plus de 15 % par rapport à la

capacité de production moyenne des années de référence, les marges pour les années de référence sont ajustées, par secteur, pour refléter un niveau de production se rapprochant de celui de l'année de réclamation. L'Administration du PCRA se réserve le droit de faire la différence entre une décroissance et un abandon de production.

**13.3** Pour l'année de réclamation 2001, lorsque la capacité de production de l'entreprise d'un participant, pour un secteur donné, a augmenté de plus de 15 % par rapport à la capacité de production moyenne des années de référence, les marges pour les années de référence sont ajustées, par

secteur, pour refléter un niveau de production correspondant à 85 % de celui de l'année de réclamation. Il est entendu que la première variation de 15 % sera considérée comme une fluctuation normale et ne sera pas comprise dans le rajustement.

#### **14. CONTRÔLE, VÉRIFICATION ET INSPECTION**

**14.1** Le demandeur doit accepter de soumettre, aux fins de vérification, tous les documents suivants : registres, livres comptables, déclarations de revenus, données d'assurance récolte et d'assurance stabilisation, documents relatifs aux prêts accordés et relevés bancaires, ainsi que toute autre documentation exigée par l'Administration pour vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la réclamation.

**14.1.1** Si, à la suite d'un contrôle, d'une vérification ou d'une inspection, l'Administration doit modifier le

montant des indemnités auxquelles le demandeur a droit, les sommes dues au demandeur lui seront versées, inversement, le demandeur devra rembourser tout trop-payé.

**14.1.2** Si un demandeur ne fournit pas les renseignements exigés ou ne permet pas la consultation des livres ou des registres, il se verra refuser une partie ou la totalité des indemnités pour une année donnée et devra rembourser tout trop-payé.

#### **15. FAUX RENSEIGNEMENTS**

Un demandeur qui fournit de faux renseignements pourra devenir inadmissible à toute indemnisation dans le cadre du présent programme.

L'obtention d'argent au moyen de faux renseignements constitue une infraction.

#### **16. REMBOURSEMENT DES TROP-PAYÉS**

**16.1** Le demandeur devra rembourser à l'Administration tout trop-payé reçu aux termes du programme. Les trop-payés peuvent être recouvrés à partir de paiements d'autres programmes fédéraux ou québécois.

**16.2** Le demandeur devra payer les intérêts sur le trop-payé à rembourser. Les intérêts commenceront à être calculés 30 jours après la date d'envoi de l'avis de trop-payé.

#### **17. CESSIONS ET REPORTS**

Les indemnités du PCRA ne peuvent faire l'objet d'une cession de créance. Elles ne peuvent être reportées (à des fins d'imposition) ni engagées autrement. Le demandeur ne peut

céder les sommes qui lui sont accordées aux termes du programme ni céder un intérêt relativement à ces sommes.

#### **18. DEMANDE DE RÉVISION**

Le demandeur peut requérir une révision des décisions prises par l'Administration relativement à sa réclamation à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant la réception de la décision de l'Administration. La demande de révision doit expliquer les motifs justifiant la révision et être accompagnée de tous les renseignements permettant d'appuyer les arguments présentés.

La demande doit être adressée par écrit au :

**Comité de révision**  
**Centre de traitement des demandes du PCRA**  
5825, rue Saint-Georges  
Lévis (Québec) G6V 4L2

## SECTION 2 GUIDE POUR REMPLIR LES FORMULAIRES

### Comment fonctionne le PCRA?

Dans le cadre du PCRA, le calcul des indemnités se fonde sur des marges monétaires. La marge pour la période de référence 1998, 1999 et 2000 « moyenne standard » ou 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000 « moyenne olympique » est comparée à la marge

pour l'année visée par la réclamation : l'année financière 2001. Si votre marge de l'année 2001 correspond à moins de 70 % de la marge de référence, vous êtes peut-être admissible à des indemnités du PCRA.

#### L'exemple n° 1 illustre le calcul d'une indemnité selon la moyenne standard

Année d'imposition	2001	2000	1999	1998
Revenus admissibles	80 000 \$	105 000 \$	125 000 \$	110 000 \$
- Dépenses admissibles	60 000 \$	65 000 \$	65 000 \$	60 000 \$
= Marge	20 000 \$	40 000 \$	60 000 \$	50 000 \$

*Marge de référence = (40 000 \$ + 60 000 \$ + 50 000 \$) ÷ 3 = 50 000 \$*

*Le niveau de soutien correspond à 70 % de la marge de référence.*

*Niveau de soutien = 50 000 \$ x 70 % = 35 000 \$*

*Montant maximal de l'indemnité pour 2001 = 35 000 \$ - 20 000 \$ = 15 000 \$*

#### L'exemple n° 2 illustre le calcul d'une indemnité selon la moyenne olympique

Année d'imposition	2001	2000	1999	1998	1997	1996
Revenus admissibles	80 000 \$	110 000 \$	105 000 \$	125 000 \$	100 000 \$	110 000 \$
- Dépenses admissibles	60 000 \$	80 000 \$	65 000 \$	45 000 \$	40 000 \$	60 000 \$
= Marge	20 000 \$	30 000 \$	40 000 \$	80 000 \$	60 000 \$	50 000 \$

*Marge de référence (excluant la marge la plus élevée « 80 000 \$ » et la plus basse « 30 000 \$ »)*

*= (40 000 \$ + 60 000 \$ + 50 000 \$) ÷ 3 = 50 000 \$*

*Le niveau de soutien correspond à 70 % de la marge de référence.*

*Niveau de soutien = 50 000 \$ x 70 % = 35 000 \$*

*Montant maximal de l'indemnité pour 2001 = 35 000 \$ - 20 000 \$ = 15 000 \$*

**Note** - Un montant équivalant à 3 % de vos ventes nettes admissibles au CSRN et au CSRA sera ajouté à vos revenus dans la marge de l'année de la réclamation du PCRA, si vous avez participé à l'un ou l'autre de ces programmes.

De plus, les compensations nettes de l'ASRA reçues ou à recevoir pour la période couvrant votre année fiscale 2001 seront ajoutées aux revenus de l'année de réclamation. Les compensations et les cotisations de l'ASRA ne sont pas incluses dans le calcul des

marges de référence. Pour savoir comment calculer vous-même le montant auquel vous avez droit, vous trouverez des feuilles de calcul avec les formulaires de réclamation du PCRA.

## Puis-je estimer le montant de ma réclamation?

L'indemnité provenant du PCRA est difficile à estimer sans remplir l'ensemble des annexes et les feuilles de calcul. En effet, certains rajustements devront être apportés à vos renseignements fiscaux, lesquels peuvent toucher les stocks, les produits reportés, les comptes débiteurs et les comptes créditeurs. Des ajustements pourront aussi être faits

« aux montants ajoutés à la marge de l'année d'indemnisation » équivalant à 3 % des VNA calculées pour le CSRN et le CSRA et à la compensation nette de l'ASRA reçue. Certains revenus et dépenses indiqués dans vos déclarations de revenus agricoles sont aussi exclus en vertu des règles du PCRA.

---

## Entreprises agricoles multiples

Si, en plus de votre propre exploitation agricole, vous êtes associé dans une ou plusieurs sociétés en nom collectif ou en participation, **vous devez remplir et déposer des exemplaires supplémentaires des annexes 1 à 7 pour chaque entreprise agricole.** Veuillez attribuer un numéro à chaque entreprise et l'inscrire dans le coin supérieur gauche des annexes (ex. : entreprise n° 1, entreprise n° 2). Communiquez

avec l'Administration pour obtenir des exemplaires supplémentaires de tous les formulaires et annexes.

**Note** - Un particulier peut recevoir au plus 175 000 \$ d'indemnité pour l'année visée par la réclamation, peu importe le nombre d'entreprises agricoles auxquelles il participe.

---

## Que se passe-t-il si mon exercice financier ne se termine pas au 31 décembre?

L'année financière 2001 visée par la réclamation au PCRA correspond à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année civile 2001. Votre réclamation au PCRA peut être affectée si :

- vous êtes passé d'une année financière ne correspondant pas à l'année civile à une année financière se terminant au 31 décembre;

- votre première année d'exploitation était 2001 ou l'une des trois années précédentes;
- l'une de vos quatre dernières années financières comptait moins de douze mois.

Pour de plus amples renseignements sur les modifications relatives à la fin de l'exercice financier, veuillez communiquer avec l'Administration.



## **INFORMATION SUR LES DOCUMENTS À REMPLIR**

### **Formulaire de réclamation du PCRA**

Tous les demandeurs **doivent remplir et signer** le formulaire de réclamation du PCRA.

#### **Société de personnes**

Chacun des associés d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation doit remplir un formulaire de réclamation. Cependant, une seule série d'annexes présentant la totalité des revenus et des dépenses de la société est suffisante pour l'ensemble des associés. L'Administration calculera les indemnités en se fondant sur la quote-part de chaque associé dans les pertes ou les revenus nets de la société. Vous devez inscrire des renseignements supplémentaires sur les sociétaires à l'annexe 1.

#### **Renseignements généraux**

##### *Décès*

Si vous remplissez le formulaire de réclamation au nom d'une succession, indiquez la date du décès au point G) de la section 3 (renseignements généraux) du formulaire. Si un revenu ou une perte d'entreprise agricole a été déclaré sur le formulaire de déclaration de revenus (TP-1) rempli pour la personne décédée, le formulaire du PCRA doit :

- être rempli au nom du particulier décédé, avec la mention « Succession »;

### **ANNEXE 1**

#### **Renseignements divers**

##### **ASRA**

##### **Compensations nettes versées par le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (ASRA) pour l'année de réclamation**

Vous devez inclure dans votre marge de l'année visée les compensations nettes du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (ASRA) couvrant votre année financière 2001 (et non pas les compensations nettes encaissées durant

- comporter les revenus et les dépenses déclarés sur sa déclaration de revenus (TP-1) finale de 2001.

*Joignez une copie du certificat de décès.*

Si le conjoint survivant (ou une fiducie au nom du conjoint) prend la relève du défunt pour l'exploitation de l'entreprise, un deuxième formulaire du PCRA doit être préparé comme suit :

- faire la demande au nom du conjoint survivant ou de la fiducie;
- transcrire les revenus et les dépenses inscrits sur la déclaration de revenus (TP-1) 2001 du conjoint survivant.

#### **Personne-ressource**

Si vous autorisez une autre personne (ex. : votre conjoint ou un comptable) à fournir des renseignements supplémentaires en votre nom, remplissez la section 4 du formulaire portant sur la personne-ressource.

#### **Déclaration et autorisation du demandeur**

Pour être admissible à une réclamation, vous devez apposer votre signature à tous les endroits requis à la section 5 du formulaire.

cette année financière). L'Administration calculera la partie des compensations nettes attribuable à votre année de réclamation à partir de votre dossier d'assurance stabilisation à La Financière agricole.

### **Périodes couvertes par l'année d'assurance :**

- Secteurs bovin et ovin : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- Porcs et porcelets : 1<sup>er</sup> avril au 31 mars
- Maïs-grain : 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre
- Soya : 1<sup>er</sup> septembre au 31 août
- Céréales : 1<sup>er</sup> août au 31 juillet
- Pommes de terre : 15 août au 31 juillet (considérez 15 août au 14 août)
- Pommes : 15 août au 14 août

Le calcul des compensations nettes reçues par un participant doit inclure, le cas échéant, sa part des compensations de l'ASRA reçues par une société en nom collectif ou en participation, en fonction de sa participation dans la société.

### **Renseignements sur les actionnaires, les membres, les sociétaires et les particuliers**

#### *Sociétés par actions et coopératives*

- Inscrivez le nom et le numéro d'assurance sociale (NAS) de tous les actionnaires (détenant au moins 10 % des actions ordinaires) ou des membres de la coopérative qui participent activement aux activités agricoles quotidiennes de la compagnie ou de la coopérative. Lorsqu'une compagnie, une société ou une fiducie est actionnaire, donnez le nom et le NAS des participants (les actionnaires qui sont des compagnies ou des sociétés doivent attribuer la propriété de leur entreprise à des personnes).
- Inscrivez le total des actions ordinaires en circulation (avec droit de vote ou non) détenues par les actionnaires.

#### *Particuliers et sociétés de personnes*

- Inscrivez le nom et le numéro d'assurance sociale (NAS) de chaque sociétaire, **en commençant par le vôtre.**
- Si une autre société ou une compagnie est une associée, inscrivez le nom et le NAS de tous ses associés ou actionnaires.
- Inscrivez en pourcentage la part de chaque sociétaire (détenant au moins 10 % des parts de l'entreprise)
- Si une autre société ou une compagnie a des intérêts dans la société, calculez également la participation de ces différents sociétaires ou actionnaires.

#### *Exemple :*

Si la société en nom collectif Claude et Marie Simard (participation à égalité de parts) possède 60 % de la société en nom collectif Ciel bleu, Claude et Marie Simard possèdent donc chacun une participation directe de 30 % dans Ciel bleu.

## ANNEXE 2

### Relevé des intrants en stock (année d'imposition 2001)

Vous devez remplir cette annexe si vous produisez votre demande de réclamation **selon la comptabilité de caisse**.

Ces renseignements serviront à rapprocher les intrants utilisés pour engendrer des revenus durant l'année visée par la réclamation. Tenez des registres détaillés des calculs de vos stocks aux fins des vérifications du PCRA. Si vous n'avez rien à déclarer, cochez la case située en haut de l'annexe. Les intrants en stock au début et en fin d'année doivent inclure les intrants payés à l'avance mais non encore reçus.

#### *Exemple (stocks)*

Vous avez commencé vos activités agricoles de 2001 avec 40 tonnes d'engrais A, achetées en 2000. Ces 40 tonnes ont été utilisées dans la production de cultures en 2001. Vous avez ensuite acheté 30 autres tonnes d'engrais en 2001. Cet engrais sera utilisé en 2002.

#### *Exemple (valeur)*

Vous avez aussi commencé vos activités agricoles de 2001 avec 20 000 \$ d'engrais B, acheté en 2000. Ce produit d'une valeur de 20 000 \$ a été utilisé dans la production de cultures en 2001. Vous avez ensuite acheté 15 000 \$ d'engrais en 2001. Ce produit sera utilisé en 2002.

Description	(a) Stocks en début d'année (Précisez les unités)	(b) Stocks en fin d'année (Précisez les unités)	(c) Variation des stocks (b – a)	(d) Juste valeur marchande à la fin de l'année	(e) Variation de la valeur (c x d)
Engrais et chaux					
Engrais A	40 tonnes	30 tonnes	(10 tonnes)	465 \$/tonne	(4 650 \$)
Engrais B	20 000 \$	15 000 \$	(5 000 \$)	1,00 \$	(5 000 \$)
Augmentation (diminution) nette des intrants en stock				TOTAL :	(9 650 \$)

## ANNEXE 3a

### Relevé des stocks de productions végétales (année d'imposition 2001)

Tous les demandeurs qui ont acheté ou vendu des produits végétaux doivent **obligatoirement** remplir cette annexe, peu importe que vous produisiez votre demande de réclamation **selon la comptabilité de caisse ou d'exercice**.

Cette annexe concerne la **quantité de produits végétaux (incluant les produits apicoles et acéricoles) en stock uniquement**. Les renseignements déclarés dans cette annexe serviront à la vérification de votre réclamation et établiront que votre exploitation a terminé un cycle de production pendant l'année en cours.

Pour remplir cette feuille de calcul, utilisez les registres concernant vos récoltes, vos ventes et l'alimentation de votre bétail, les estimations de l'assurance récolte et tout inventaire des stocks que vous avez préparé pour votre institution financière.

Établissez la liste de toutes vos productions végétales (incluant les produits apicoles et acéricoles) et les stocks en début d'année pour chacune d'elles. Il peut être important d'inscrire la classe des produits agricoles classés afin d'indiquer tout changement associé à la qualité.

Pour chacune de ces productions, indiquez le numéro de code correspondant. Vous trouverez ce code sur la Liste des produits et de leur valeur marchande (pages 31 à 34).

Pour les productions dont les stocks de l'année précédente ont été reportés à l'année en cours, indiquez le total des stocks que vous possédiez en début d'année.

Exemple :

#### RELEVÉ DES STOCKS DE PRODUCTIONS VÉGÉTALES

Description		(a) Stocks en début d'année	Production à la ferme		Achats	Ventes	Quantités utilisées pour l'alimentation animale	Quantités utilisées en tant que semence	(b) Stocks en fin d'année
Type de production	Unité de mesure		Unités	Quantités produites					
Blé destiné à l'alimentation animale	tonnes métriques	25 t. m.	100	300	0	125	50	0	150 t. m.

Inscrivez le nombre d'hectares, d'entailles, de ruches ou d'arbres fruitiers et les quantités récoltées pour l'année visée par la réclamation, les quantités achetées et vendues, les quantités de chaque récolte ayant servi à l'alimentation animale et celles ayant été utilisées en tant que semence.

Pour vérifier si vous avez rempli le formulaire correctement, utilisez la formule suivante :

**stocks en début d'année + quantités produites + achats - ventes - quantités utilisées pour l'alimentation animale - quantités utilisées en tant que semence = stocks en fin d'année.**

Exemple :

- La portion invendue de la récolte de l'année précédente s'établissait à 25 tonnes en début d'année.
- Deux mois après le début de l'année, ces 25 tonnes étaient vendues.
- Durant l'année en cours, 100 hectares ont été ensemencés et la récolte s'est établie à 300 tonnes.
- On a vendu 100 tonnes de la production de l'année en cours avant la fin de l'année.
- La portion ayant servi à l'alimentation animale s'est établie à 50 tonnes.
- Aucune portion de la production n'a été utilisée en tant que semence. Les stocks de fin d'année s'établissent donc à 150 tonnes.

**Comptabilité de caisse :**

**Transcrire les montants figurant dans la colonne a) à l'annexe 3c, colonne a**

**Transcrire les montants figurant dans la colonne b) à l'annexe 3c, colonne b**

## ANNEXE 3b

### Relevé des stocks de productions animales (année d'imposition 2001)

Vous devez **obligatoirement** remplir cette annexe si vous avez vendu ou acheté du bétail, peu importe que vous produisiez votre demande d'indemnisation **selon la comptabilité de caisse ou d'exercice.**

Cette annexe concerne les **stocks de productions animales uniquement.** Ceux-ci comprennent tous les animaux que possède l'exploitation en début et en fin d'année ainsi que tous les animaux produits ou achetés en cours d'année. Les renseignements déclarés dans cette annexe serviront à la vérification de votre formulaire de réclamation et établiront que votre exploitation a terminé un cycle de production. L'Administration vérifiera si vos ventes d'animaux correspondent à vos revenus inscrits dans votre déclaration de revenus d'agriculture de 2001.

Pour remplir cette annexe, utilisez les registres où est consignée votre production, vos factures de ventes et d'achats et les inventaires des stocks préparés pour votre institution financière.

Établissez la liste de toutes les espèces et classes d'animaux que vous élevez et inscrivez leur numéro de code en consultant la Liste des produits et de leur valeur marchande qui vous est fournie avec le formulaire de réclamation (pages 31 à 34).

*Exemple :*

#### RELEVÉ DES STOCKS DE PRODUCTIONS ANIMALES pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001

Code	Type de production	Stocks en début d'année		Naissances N <sup>bre</sup> têtes	Achats N <sup>bre</sup> têtes	Poids moyen à l'achat	Ventes N <sup>bre</sup> têtes semence	Poids moyen à la vente	Décès N <sup>bre</sup> têtes	Transferts d'une catégorie à une autre N <sup>bre</sup> de têtes		Stocks en fin d'année	
		(a) N <sup>bre</sup> têtes	Poids moyen							entrées	sorties	(b) N <sup>bre</sup> têtes	Poids moyen
	Bouvillons (600 à 800 lb)	100	700 lb		200	625 lb	78	1 350 lb	2		120	100	700
	Bouvillons (800 à 1000 lb)	100	900 lb				95	1 350 lb	5	100		100	900
	Bouvillons d'abattage	20	1 250 lb				20			20		20	1 250

#### Comptabilité de caisse :

Transcrire les montants figurant dans la colonne a) à l'annexe 3c, colonne a  
Transcrire les montants figurant dans la colonne b) à l'annexe 3c, colonne b

Indiquez le nombre d'animaux que vous possédiez en début d'année pour chaque catégorie.

Inscrivez le nombre d'animaux nés, achetés, vendus ou morts au cours de l'année pour chaque catégorie.

Indiquez les différents transferts (entrées et sorties) pour chaque classe de bétail. Il s'agit des transferts qui surviennent lorsqu'un animal passe d'une catégorie à une autre.

**Note** - Le total des entrées doit être égal au total des sorties.

Si le poids moyen de vos bovins d'engraissement diffère en début et en fin d'année, inscrivez ces animaux sur des lignes séparées.

Calculez les stocks en fin d'année pour chaque catégorie de bétail. Pour vérifier si vous avez rempli le formulaire correctement, utilisez la formule suivante :

**stocks en début d'année + naissances + achats – ventes - décès + entrées - sorties = stocks en fin d'année.**

## ANNEXE 3c

### Relevé sommaire des stocks

(année d'imposition 2001)

Vous devez remplir cette annexe si vous produisez votre réclamation **selon la comptabilité de caisse**.

Cette annexe présente en détail les stocks de productions végétales et animales en fin d'année. Elle permet de convertir la variation des stocks indiquée aux annexes 3a et 3b en dollars.

Avant de commencer, vous devrez établir la juste valeur marchande de vos stocks en fin d'année. Si vous n'êtes pas en mesure de déterminer un prix fondé sur la juste valeur marchande pour évaluer vos stocks en inventaire, utilisez la valeur provenant de la liste des produits et de leur valeur marchande (pages 31 à 34).

L'Administration se garde le droit d'exiger des preuves d'achats ou de ventes pour justifier les prix utilisés. Les stocks pourront être évalués avec une valeur autre que celle retrouvée à la liste des produits et de leur valeur marchande lorsque cette valeur sera jugée non conforme à la réalité du marché, par exemple, lorsque l'exercice financier de l'entreprise formulant la demande ne se termine pas au 31 décembre.

*Exemple :*

- L'exemple suivant illustre une situation où un producteur de pommes de terre avait 350 000 livres de pommes de terre en stock en début d'année et 250 000 livres en fin d'année. La variation de la valeur des stocks est donc de 250 000 livres - 350 000 livres, ce qui donne une variation négative de la valeur des stocks de 100 000 livres x 0,0745 (prix en fin d'année) = (7 450 \$).
- De plus, le producteur indique des stocks de 200 têtes de bouvillons d'engraissement (650-800 livres) en début d'année et de 250 têtes en fin d'année. Donc, la variation de la valeur des stocks est de 250 têtes de bouvillons d'engraissement - 200 têtes de bouvillons d'engraissement, ce qui donne une variation positive de la valeur des stocks de 50 x 848 \$ (prix en fin d'année) = 42 400 \$.

### RELEVÉ SOMMAIRE DES STOCKS

Code	Description	(a) Stocks en début d'année	(b) Stocks en fin d'année	(c) Variation des stocks	(d) Juste valeur marchande en fin d'année	(e) Variation de la valeur des stocks (c x d)
	PRODUCTIONS VÉGÉTALES (de l'annexe 3a)					
	Pommes de terre	350 000 lb	250 000 lb	100 000 \$	7,45 \$/100 lb	(7 450)
	PRODUCTIONS ANIMALES (de l'annexe 3b)					
	Bouvillons d'engraissement (650-800 lb)	200	250	50	848	42 400
Augmentation (diminution) nette des stocks de productions animales et végétales					TOTAL :	34 950 \$

**Dans cet exemple, le calcul net des stocks en dollars, soit (7 450 \$) + 42 400 \$ totalise 34 950 \$**

## ANNEXE 4

### Relevé des comptes débiteurs et des produits reportés (année d'imposition 2001)

Vous devez remplir cette annexe si vous produisez votre demande d'indemnisation **selon la comptabilité de caisse** et que votre exploitation agricole affichait des produits reportés ou des comptes débiteurs en 2001.

Cette annexe sert à calculer la variation nette des produits reportés et des comptes débiteurs (comptes à recevoir).

#### Produits reportés

Les produits reportés sont les revenus que vous avez choisi d'encaisser au cours de l'année d'imposition suivante.

Exemple :

- Votre année se termine le 31 décembre, vous avez vendu vos veaux en décembre, mais vous avez demandé à n'être payé qu'en janvier.

#### Comptes débiteurs

Les comptes débiteurs comprennent les paiements dus pour des produits agricoles que vous avez mis en marché, mais pour lesquels le paiement ne sera pas reçu avant la prochaine année d'imposition.

Exemple :

- Vous avez vendu de l'orge le 15 décembre 2001 et vous avez été payé le 30 janvier 2002. À la fin de votre année, soit le 31 décembre 2001, l'orge ne faisait plus partie des stocks et devait, par conséquent, être incluse dans les comptes débiteurs.

#### Comment compléter l'annexe 4

Dans la colonne (a), inscrivez la valeur monétaire à côté des productions animales et végétales vendues en 2000, mais dont le paiement n'a pas été reçu avant 2001.

Dans la colonne (b), inscrivez la valeur monétaire à côté des productions animales et végétales vendues en 2001, mais dont le paiement ne sera pas reçu avant 2002.

Exemple :

- L'agriculteur a vendu du foin en 2000 et n'a été payé pour ce produit qu'en 2001. On inscrit 25 000 \$ à titre de compte débiteur d'ouverture dans la colonne (a). Même scénario en 2001 : l'agriculteur a vendu du foin à la fin de l'année, mais ne sera pas payé avant 2002. Ce montant constitue un compte débiteur de clôture de 30 000 \$ et figure dans la colonne (b).
- L'agriculteur a aussi réclamé de l'assurance récolte en 2000 et 2001. Dans les deux cas, la réclamation a été payée au cours de l'année suivante. La réclamation de 14 298 \$ de 2000, payée en 2001, est déclarée dans la colonne (a). La réclamation de 4 620 \$ de 2001, payée en 2002, est déclarée dans la colonne (b).
- Le calcul de l'augmentation ou de la diminution nette des produits reportés et des comptes débiteurs pour 2001 s'effectue en soustrayant le total de la colonne (a) du total de la colonne (b).

Description	(a) Comptes débiteurs en début d'année et produits reportés à 2001 (total \$)	(b) Comptes débiteurs en fin d'année et produits de 2001 reportés à l'année d'imposition suivante (total \$)
Vente de foin	25 000 \$	30 000 \$
Réclamation à l'assurance récolte en 2000	14 298 \$	
Réclamation à l'assurance récolte en 2001		4 620 \$
<b>TOTAL</b>	39 298 \$ (a)	34 620 \$ (b)
	TOTAL (b)	34 620 \$
	– TOTAL (a)	– 39 298 \$



= Augmentation (diminution) nette des comptes débiteurs et des revenus reportés (b – a)	= (4 678 \$)
---	--------------

## ANNEXE 5

### Relevé des comptes créditeurs (année d'imposition 2001)

Vous devez remplir cette annexe si vous produisez votre demande d'indemnisation **selon la comptabilité de caisse** et que votre exploitation a affiché des comptes créditeurs en 2001.

Cette annexe sert à calculer la variation nette des comptes créditeurs.

Les intrants, les cultures et les animaux que vous possédiez en fin d'année et qui font partie de vos comptes créditeurs doivent aussi être inclus dans les stocks de fin d'année des annexes 2, 3a ou 3b.

**N'incluez pas** les intérêts d'un compte créditeur. Les intérêts constituent une dépense non admissible. Les dépenses non admissibles ne peuvent apparaître dans cette annexe (voir les lignes directrices du programme à la page 13, point 9.5).

Dans la colonne intitulée **Description**, décrivez chacun de vos comptes créditeurs.

Dans la colonne (a), inscrivez la valeur monétaire de vos comptes créditeurs en début d'année à côté de la description appropriée.

Dans la colonne (b), inscrivez la valeur monétaire de vos comptes créditeurs en fin d'année à côté de la description appropriée.

*Exemple :*

- L'exemple suivant illustre une situation où l'on observe une variation positive des comptes créditeurs.
- Au début de 2001, l'agriculteur n'avait pas encore payé l'engrais et l'essence achetés en 2000, mais ces comptes créditeurs ont été acquittés en 2001. Les montants de ces dépenses, qui s'établissaient à 30 000 \$ pour l'engrais et à 9 000 \$ pour l'essence, ont été déclarés dans la colonne (a).
- L'agriculteur a acheté 12 000 \$ de foin en 2001, mais n'a pas payé ce produit avant 2002. Il s'agit d'une dépense impayée à la fin de 2001 qui doit être inscrite dans la colonne (b).
- On additionne les montants de la colonne (a) et de la colonne (b) et on calcule la variation nette des dettes en soustrayant du total des dépenses impayées au début de l'année visée par la réclamation (case a) le total des dépenses impayées à la fin de cette même année (case b). Dans le présent exemple, la variation nette est positive, soit un montant de 27 000 \$.

Description	(a) Comptes créditeurs en début d'année 2001 (total \$)	(b) Comptes créditeurs en fin d'année 2001 (total \$)
Foin		12 000 \$
Engrais	30 000 \$	
Essence	9 000 \$	
<b>TOTAL</b>	39 000 \$ (a)	12 000 \$ (b)
	<b>TOTAL (a)</b>	39 000 \$
	<b>- TOTAL (b)</b>	- 12 000 \$
	<b>= Diminution (augmentation) nette des comptes créditeurs (a - b)</b>	<b>= 27 000 \$</b>

## **ANNEXE 6**

### **Revenus**

(année d'imposition 2001)

Vous devez inscrire sur cette page l'ensemble de vos revenus agricoles. Le total des sections A, B, C et D de la présente annexe doit correspondre au revenu brut agricole inscrit sur vos états financiers ou à vos déclarations de revenus. Vos revenus doivent être ventilés en fonction des produits couverts par le CSRN et le CSRA au Québec. Ces renseignements sont nécessaires afin d'établir votre compensation au PCRA.

admissibles tant et aussi longtemps qu'ils représentent moins de 30 % du revenu agricole admissible au PCRA, et ce, pour chacune des années.

#### **Section A**

##### **– Ventes de produits couverts au CSRN**

Vous devez inscrire les revenus provenant des ventes de produits ou obtenus en vertu de programmes (ex. : ASREC, verglas, etc.) pour chacun des produits couverts au CSRN, en y ajoutant le code correspondant, disponible sur la Liste des produits et de leur valeur marchande (pages 31 à 34).

*Exemple :*

Vos ventes de pommes de terre destinée à la croustille s'élèvent à 50 000 \$.

Vous inscrivez donc :

*Pommes de terre*

*destinées à la croustille 148 50 000 \$*

Les secteurs couverts au CSRN sont les produits horticoles comestibles (sauf les pommes), l'horticulture ornementale, les pommes de terre destinées à la croustille ainsi que les abeilles et produits dérivés.

#### **Section B**

##### **– Ventes de produits couverts au CSRA**

Veillez inscrire pour les produits couverts au CSRA, les mêmes renseignements qu'à la section A de la présente annexe (voir le tableau à la page 8).

#### **Section C**

##### **– Autres revenus admissibles**

*Travail à forfait admissible*

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues par suite de travaux agricoles occasionnels, comme les travaux à forfait, le remorquage, le camionnage, la moisson, l'épandage et la vaporisation, l'ensemencement, le séchage, l'emballage, le nettoyage et le traitement de semences. Les revenus tirés d'un travail agricole à forfait et les dépenses engagées pour engendrer les revenus sont

### *Ristournes*

Vous devez inclure toutes les ristournes, sauf celles qui sont liées à des services ou à des biens personnels, dans le revenu de l'exercice où vous les recevez. Nous considérons comme un revenu les ristournes reçues sous forme d'actions ou de remise de dette.

### *Autres revenus admissibles*

Indiquez, sur ces lignes, tous les autres revenus agricoles que vous avez touchés qui ne sont pas couverts par le CSRN au Québec ou le CSRA et qui ne sont pas signalés sur une autre ligne.

## **Section D**

### **– Autres revenus non admissibles**

#### *Remboursement de taxes foncières*

Inscrivez ici les sommes reçues à titre de remboursement pour la partie remboursable de vos dépenses d'impôts fonciers.

#### *Travail à forfait non admissible*

Inscrivez sur cette ligne les sommes que vous avez reçues à titre de travail à forfait non admissible, soit le travail à contrat non agricole ainsi que la part des revenus découlant de travaux agricoles à forfait excédant 30 % du revenu agricole admissible au PCRA.

#### *Location de machinerie*

Vous devez inscrire sur cette ligne les sommes que vous avez reçues provenant de la location de machinerie.

#### *Intérêts*

Inscrivez sur cette ligne le total des intérêts gagnés sur les comptes d'affaires liés à votre entreprise agricole. N'incluez pas ici les intérêts gagnés sur vos comptes personnels ou vos placements.

#### *Revente de produits achetés*

Inscrivez le total des ventes de produits qui ne proviennent pas de votre entreprise agricole, c'est-à-dire que vous avez achetés en vue de les revendre (ex. : commerce d'animaux).

### *Bois*

Vous devez inclure, dans votre revenu, le produit de la vente de produits forestiers.

### *Autres revenus non admissibles (précisez)*

Indiquez sur ces lignes les revenus non agricoles que vous avez touchés et qui ne sont pas signalés sur une autre ligne.

### **Précisions additionnelles**

#### *Assurance pour les éleveurs*

Inscrivez toutes les indemnités d'assurance que vous avez reçues pour perte de bétail à titre de revenus en vertu de programme dans les sections A, B ou C, selon le cas. .

#### *Utilisation de vos produits*

Incluez les revenus provenant de l'utilisation de vos produits dans vos ventes de produits (ex. : incluez vos revenus se rapportant aux services de pollinisation à titre de ventes d'abeilles). Si vous avez utilisé ces services, inscrivez les montants payés comme un achat du produit correspondant dans la section G.

#### *Paiement en nature*

Si vous avez donné un produit à titre de paiement en nature, inscrivez la valeur du produit comme s'il s'agissait d'une vente, en vous servant du code de la ligne correspondant au produit. Si vous avez effectué le paiement en nature pour régler une dépense agricole, inscrivez également le montant dans la partie des dépenses.

#### *Rajustements de l'inventaire*

N'incluez pas les rajustements de l'inventaire pour l'année courante (obligatoires ou facultatifs) dans les revenus. Vous devez les inscrire à la section I.

#### *Avances en espèces*

Comme dans le cas de l'impôt sur le revenu, les avances en espèces sont traitées comme des prêts et ne doivent donc pas être déclarées comme revenus.

#### *Contrats à terme*

Le PCRA permet que les transactions à terme normales de marchandises soient considérées comme des revenus agricoles admissibles ou des dépenses agricoles admissibles aux fins du calcul des marges. Le montant normal pour un exercice donné sera déterminé en fonction des produits vendus au cours de l'exercice. Les transactions de produits qui

dépassent l'activité normale de l'entreprise sont considérées comme étant spéculatives et, par conséquent, ne sont pas admissibles à la protection du PCRA.

Les opérations donnant lieu à un revenu, qui comprennent des contrats à terme sur des marchandises, peuvent être inscrites comme des ventes de produits pour les besoins du PCRA si :

- vous avez déclaré les opérations à terme comme revenus (pertes) agricoles dans vos déclarations de revenus;
- l'opération comprend un produit agricole primaire que vous produisez à votre ferme.

Inscrivez comme suit les opérations à terme déclarées à l'impôt sur le revenu qui répondent aux critères susmentionnés :

- dans le cas d'opérations à terme déclarées comme montant brut, inscrivez le revenu comme une vente de produits couverts au CSRN ou au CSRA comme autres revenus en vous servant du code de la ligne du produit.

Inscrivez les achats de contrepartie comme achats de produits couverts au CSRN ou au CSRA comme autres achats en vous servant du code de la ligne du produit dans les sections E, F, G ou H;

- dans le cas d'opérations à terme déclarées comme montant net, inscrivez le montant net du gain (perte) comme vente (achat) de produits en vous servant du code de la ligne du produit.

Inscrivez les revenus provenant d'opérations à terme concernant des produits qui ne sont pas issus de la production de l'entreprise comme autres revenus agricoles. Inscrivez les pertes provenant d'opérations à terme concernant des produits qui ne sont pas issus de la production de l'entreprise comme autres dépenses non admissibles.

## Dépenses

Vous devez inscrire sur cette page l'ensemble de vos dépenses agricoles. Le total des sections E, F, G et H de la présente annexe doit correspondre au montant des dépenses agricoles inscrit sur vos états financiers ou à vos déclarations de revenus. Les achats de produits couverts par le CSRN ou le CSRA doivent être distingués des autres dépenses afin d'établir votre compensation du PCRA.

### Section E

#### – Achats de produits couverts au CSRN

Vous devez inscrire les achats de produits couverts au CSRN en ajoutant les codes correspondants. Si vous avez dû rembourser une partie des compensations versées par un programme lié à l'un de ces produits, vous devez également inscrire le montant du remboursement. Les produits couverts au CSRN sont mentionnés à la section A de la présente annexe. Si vous avez acheté un produit dans le seul but de le revendre (commerce), vous devez inscrire le montant des achats à la section H, au point Achats de produits revendus.

### Section F

#### – Achats de produits couverts au CSRA

Veillez inscrire, pour les produits couverts au CSRA, les mêmes renseignements qu'à la section E de la présente annexe.

## ANNEXE 7

### Marges pour la période de référence

Transférez toutes les données pertinentes de vos états des résultats des activités d'une entreprise agricole pour 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000 sur l'annexe 7 dans le cas où vous utilisez la moyenne olympique. Par contre, si la moyenne standard est celle retenue, transférez les données des années 1998, 1999 et 2000.

### Section G

#### – Travail à forfait admissible

Inscrivez le montant total de vos dépenses pour faire effectuer des travaux à forfait (ex. : moissonnage-battage, épandage, etc.).

### Sections E, F, G et H

Veillez remplir ces sections en vous référant à vos états financiers et à vos déclarations de revenus en fonction de la méthode de comptabilité utilisée pour produire votre demande.

#### *Créances irrécouvrables*

Inscrivez les créances irrécouvrables relatives à des ventes de produits admissibles ou non admissibles comme des achats de produits.

#### *Paiement en nature*

Si vous avez reçu un produit d'un tiers comme paiement en nature, inscrivez-en la valeur comme dépense admissible ou non admissible en utilisant le code de la ligne des dépenses en question. Si vous avez vendu ce produit, inscrivez le montant de la vente comme revenu.

#### *Utilisation de produits (services)*

Incluez les dépenses provenant de l'utilisation de produits (services) dans vos achats de produits (ex. : incluez vos dépenses se rapportant au service de pollinisation à titre d'achats d'abeilles).

#### *Contrats à terme*

Veillez vous référer au point correspondant de la présente annexe (page 28).

Ces renseignements serviront à calculer votre marge du programme pour la période de référence.

*Référez-vous à la section du présent manuel portant sur l'annexe 6 (pages 27 à 29) pour la description des revenus et dépenses non admissibles.*

## LISTE DES PRODUITS ET DE LEUR VALEUR MARCHANDE

JUSTE VALEUR MARCHANDE  
AU 31 DÉCEMBRE 2001

CODE

### FOURRAGES

Foin	1
Maïs fourrager	2
Autres fourrages	3
Semences fourragères	4

### CÉRÉALES, OLÉAGINEUX ET CULTURES SPÉCIALES

Avoine (aliments pour animaux)	5	120,00 \$/t. m.
Avoine (semences)	6	
Blé destiné à l'alimentation animale	7	145,00 \$/t. m.
Blé destiné à l'alimentation humaine	8	175,00 \$/t. m.
Blé (semences)	9	
Canola	10	320,00 \$/t. m.
Chanvre	11	
Fève de soja	12	265,00 \$/t. m.
Féverole	13	
Haricot (sec comestible)	14	
Herbes et épices	15	
Lentille	16	
Maïs-grain	17	140,00 \$/t. m.
Orge (aliments pour animaux)	18	135,00 \$/t. m.
Orge (semences)	19	
Paille	20	
Pois sec	21	
Sarrasin	22	
Seigle	23	
Tabac jaune	24	5,47 \$/kg
Tabac à cigare	25	
Tabac à pipe	26	
Tournesol	27	
Triticale	28	

### BOVINS LAITIERS

Vache laitière (sujet croisé)	126	1165,00 \$/tête
Vache laitière (sujet de race pure)	127	1535,00 \$/tête
Génisse (moins de 6 mois) - sujet croisé	128	350,00 \$/tête
Génisse (moins de 6 mois) - sujet de race pure	129	460,00 \$/tête
Taure (6 à 18 mois) - sujet croisé	130	585,00 \$/tête
Taure (6 à 18 mois) - sujet de race pure	131	770,00 \$/tête
Taure saillie - sujet croisé	132	935,00 \$/tête
Taure saillie - sujet de race pure	133	1225,00 \$/tête
Jeune taureau - sujet croisé	134	810,00 \$/tête
Jeune taureau - sujet de race pure	135	1145,00 \$/tête
Taureau adulte - sujet croisé	136	1150,00 \$/tête
Taureau adulte - sujet de race pure	137	1485,00 \$/tête
Petit veau d'abattage laitier	138	

### BOVINS DE BOUCHERIE

Vache croisée	139	1066,00 \$/tête
Vache pur-sang	140	1200,00 \$/tête
Taure saillie	141	800,00 \$/tête
Veau d'embouche (moins de 500 lb)	142	540,00 \$/tête
Bouvillon d'engraissement (500 à 650 lb)	143	825,00 \$/tête
Bouvillon d'engraissement (650 à 800 lb)	144	948,00 \$/tête
Bouvillon d'engraissement (800 à 950 lb)	145	1028,00 \$/tête
Bouvillon d'engraissement (950 à 1100 lb)	146	1129,00 \$/tête

Bouvillon d'engraissement (1100 lb ou plus)	147	1240,00 \$/tête
Taureau de boucherie	148	1737,00 \$/tête
Veau de lait	149	853,00 \$/tête
Veau de grain	150	648,00 \$/tête



**JUSTE VALEUR MARCHANDE  
AU 31 DÉCEMBRE 2001**

**CODE**

**PORCS**

Verrat de race	151	512,00 \$/tête
Truie de race	152	
Truie hybride	153	285,00 \$/tête
Verrat de réforme (poids moyen de 250 kg vif)	154	
Truie de réforme	155	
Porcelet (0 à 8 kg vif)	156	33,00 \$/tête
Porcelet (9 à 22 kg vif)	157	46,00 \$/tête
Porc (23 à 68 kg vif)	158	74,00 \$/tête
Porc (69 à 110 kg vif)	159	124,75 \$/tête
Porc d'abattage (110 kg vif)	160	152,00 \$/tête

**OVINS**

Brebis croisée	161-a	175,00 \$/tête
Brebis de race pure	161-b	300,00 \$/tête
Agnelle de remplacement	162	135,00 \$/tête
Bélier	163	500,00 \$/tête
Brebis de réforme (poids moyen de 120 lb vif)	164	70,00 \$/tête
Bélier de réforme (poids moyen de 190 lb vif)	165	100,00 \$/tête
Agneau (0 à 29 lb vif)	166	50,00 \$/tête
Agneau de lait (30 à 59 lb vif)	167	100,00 \$/tête
Agneau léger (60 à 79 lb vif)	168	120,00 \$/tête
Agneau lourd (80 lb vif ou plus)	169	140,00 \$/tête

**CHEVAUX**

Jument et pouliche	170	
Hongre	171	
Étalon et poulain	172	

**VOLAILLES**

Poule – œufs d'incubation	173	
Poule – œufs de consommation	174	
Poulet à griller	175	
Dindon	176	
Dindon de reproduction	177	
Ratite	178	
Canard	179	
Caille	180	
Faisan	181	
Pintade	182	
Autres volailles	183	

**AUTRES PRODUCTIONS ANIMALES**

Chèvre laitière	184	
Chèvre angora	185	
Chinchilla	186	
Lapin	187	
Renard	188	
Vison	189	
Sanglier	190	
Cervidé	191	
Bison	192	
Autres	193	

**AUTRES PRODUITS**

Abeilles	194	
Miel	195	
Champignons	196	
Laine	197	

Lait (vache laitière)	198	
Œufs	199	
Sirop d'érable	200	1,91 \$/lb
Autres produits de l'érable	201	
Urine de jument gravide	202	

JUSTE VALEUR MARCHANDE  
AU 31 DÉCEMBRE 2001

CODE

**HORTICULTURE FRUITIÈRE**

Pomme « Canada Fantaisie »	29	9,95 \$/minot
Pomme de transformation	30	
Bleuet	31	
Canneberge	32	
Fraise	33	
Framboise	34	

**LÉGUMES - FRAIS DE PLEIN CHAMP**

Asperge	35	
Aubergine	36	
Betterave	37	0,48 \$/kg
Brocoli	38	
Cantaloup	39	
Carotte	40	0,42 \$/kg
Céleri	41	
Chou rouge	42	0,62 \$/kg
Chou vert	43	0,31 \$/kg
Chou de Savoy	44	0,83 \$/kg
Chou de Bruxelles	45	
Chou-fleur	46	
Chou-rave	47	
Citrouille	48	
Concombre	49	
Concombre anglais	50	
Courge Butternut	51	1,06 \$/kg
Autres courges	52	
Courgette	53	
Crosse de fougère	54	
Échalote	55	
Endive	56	
Épinard	57	
Gourgane	58	
Haricot jaune	59	
Haricot mange-tout	60	
Laitue	61	
Laitue romaine	62	
Légumes chinois	63	
Maïs sucré frais	64	
Melon	65	
Navet	66	1,01 \$/kg
Oignon rouge	67	1,22 \$/kg
Oignon jaune	68	0,49 \$/kg
Oignon blanc	69	
Oignon espagnol	70	1,10 \$/kg
Panais	71	
Poireau	72	6,75 \$/paquet de 12
Pois vert	73	
Poivron (rouge, vert ou doux)	74	
Pomme de terre	75	12,04 \$/100 lb
Pomme de terre (pour la croustille)	76	
Pomme de terre (prépelage)	77	13,06 \$/100 lb
Pomme de terre (semences)	78	11,50 \$/100 lb
Radis	79	
Rhubarbe	80	

Rutabaga  
Tomate

81  
82

0,41 \$/kg

CODE

**LÉGUMES - TRANSFORMATION**

Betterave rouge	83
Carotte	84
Carotte naine	85
Chou	86
Chou (uniquement pour la salade de chou)	87
Chou-fleur	88
Citrouille	89
Concombre	90
Cornichon épineux	91
Courge	92
Gourgane	93
Haricot	94
Maïs sucré	95
Pois	96
Poivron	97
Tomate	98

**LÉGUMES DE SERRE**

Concombre	99
Laitue	100
Poivron	101
Tomate	102
Tomate cerise	103
Légumes en caissettes de jardin	104

**HORTICULTURE ORNEMENTALE**

Arbre de Noël cultivé	105
Arbre feuillu – conteneurs	106
Arbre feuillu - plein champ	107
Arbuste – conteneurs	108
Arbuste plein champ	109
Autres - plein champ	110
Conifère – conteneurs	111
Conifère - plein champ	112
Fleurs et plantes ornementales	113
Gazon	114
Plante vivace – conteneurs	115
Plante vivace - plein champ	116
Plant forestier – conteneurs	117
Plant forestier - plein champ	118
Rosier – conteneurs	119
Rosier - plein champ	120

**AUTRES CULTURES ABRITÉES**

Plante verte	121
Plante vivace	122
Plant forestier – serre	123
Potée fleurie	124
Rose coupée	125

## LISTE DE VÉRIFICATION

Avant d'envoyer votre réclamation à l'Administration du PCRA, veuillez vérifier que vous avez bien rempli les neuf annexes et que vous avez joint à celles-ci toute la documentation pertinente. **Votre réclamation ne sera pas traitée tant que toutes les annexes n'auront pas été reçues.** L'Administration ne tiendra pas compte des formulaires de réclamation ne contenant pas tous les renseignements et documents requis, même s'ils ont été déposés avant l'échéance.

### Document à expédier :

#### Le Cahier des documents qui comprend :

- ✓ Formulaire de réclamation pour 2001 signé à tous les endroits requis
- ✓ Annexe 1 – Renseignements divers
- ✓ Annexe 2 – Relevé des intrants en stock
- ✓ Annexe 3a – Relevé des stocks de productions végétales
- ✓ Annexe 3b – Relevé des stocks de productions animales
- ✓ Annexe 3c – Relevé sommaire des stocks
- ✓ Annexe 4 – Relevé des comptes débiteurs et des produits reportés
- ✓ Annexe 5 – Relevé des comptes créditeurs
- ✓ Annexe 6 – Revenus/dépenses de l'année 2001
- ✓ Annexe 7 – Marges pour la période de référence

### Rappels

Même si une ou plusieurs des annexes ne se rapportent pas à votre entreprise agricole, **vous devez envoyer toutes les annexes** du Cahier des documents en indiquant dans des cases prévues à cette fin, que vous n'avez rien à déclarer.

Tous les formulaires de réclamation dûment remplis doivent être envoyés au Centre de traitement des demandes du PCRA avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

**Les demandeurs doivent joindre une copie de leurs états financiers utilisés pour les années de référence et l'année visée. S'il y a lieu, ils doivent également joindre leurs conciliations du revenu comptable ou fiscal T2S1 (fédéral) et CO-17S1 (provincial).**

- Ce document est également disponible en version anglaise.
- Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.



**Centre de traitement des demandes du PCRA**

5825, rue Saint-Georges  
Lévis (Québec) G6V 4L2  
Ligne sans frais : 1 877 861-2272  
Site Internet : [www.financiereagricole.qc.ca](http://www.financiereagricole.qc.ca)